

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

No 047

SECRET/HS/22/Add.1

23 juin 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Communication de documentation

Liste XXXVII - Turquie

Addendum

La Mission permanente de la Turquie a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après, en date du 16 juin 1989.

Me référant au document SECRET/HS/22, qui contient la documentation établie par la Turquie pour la transposition de son tarif douanier de la NCCD vers le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé), j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un addendum à ce document, qui rectifie quelques erreurs de frappe.

Vous trouverez également ci-joint les renseignements que la Turquie se propose d'indiquer dans les colonnes 5, 6 et 7 de la Liste XXXVII établie selon le SH.

Les réserves de la Turquie, énoncées dans la note générale relative à la Liste XXXVII distribuée sous couvert du document TAR/13, ont été incorporées dans le projet de Liste XXXVII établie selon le SH.

La Turquie est disposée à engager des négociations et des consultations au titre de l'article XXVIII de l'Accord général en ce qui concerne les droits de négociateur primitif et les droits de négociateur historique. Toute partie contractante qui considère que la proposition de la Turquie présente un intérêt pour elle doit adresser par écrit dans les 90 jours une communication en ce sens à la Mission permanente de la Turquie, avec copie au secrétariat. Afin d'accélérer les négociations et les consultations, il convient d'indiquer dans la communication les produits (et les numéros des positions tarifaires) pour lesquels l'ouverture de négociations ou de consultations est demandée.

Les pages de remplacement des annexes I, III et IV ainsi qu'un projet révisé de Liste XXXVII - Turquie (en français seulement) sont joints au présent document.